

Notice explicative pour les demandes de dérogation à l'interdiction de circuler sur le Domaine Public Maritime de la Gironde Article L321-9 du Code de l'Environnement

Informations générales :

Toute circulation de véhicules terrestres à moteur sur le Domaine Public Maritime doit faire l'objet d'une demande.

L'article L321-9 du Code de l'Environnement précise que : « sauf autorisation donnée par le Préfet, après avis du Maire, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public maritime public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public ».

L'article L362-1 du Code de l'Environnement précise que : «En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur».

Par exception, des dérogations temporaires d'autorisation de circuler renouvelable, mais limitée dans le temps prenant en compte la sensibilité du milieu peuvent être délivrées. Il s'agit :

- des véhicules nécessaires aux travaux maritimes dûment autorisés,
- des véhicules utilisés lors de manifestations sportives exceptionnelles,
- pour toute activité exigeant la proximité immédiate de l'eau, compatible avec la protection des milieux, sites et paysages.

Dans ce cadre, toute circulation de véhicules terrestres à moteur sur le Domaine Public Maritime doit faire l'objet d'une demande conformément au formulaire dématérialisé « Demande de dérogation à l'interdiction de circuler sur le domaine public maritime » au moins 1 mois avant le début de la circulation.

La demande sera soumise à l'avis du maire de la commune concernée.

Il est à noter que les immatriculations des véhicules peuvent être fournis 15 jours avant la date de début de la circulation (par message). En cas de non transmission de ces éléments dans les délais, la demande ne pourra être instruite.

Comment remplir le formulaire de la demande de dérogation à l'interdiction de circuler sur le domaine public maritime de la Gironde ?

Un premier questionnaire s'affiche afin de renseigner le nom et prénom de la personne qui saisit la demande.

Dans le second formulaire, les champs avec un astérisque (*) sont obligatoires.

Comment utiliser l'outil cartographique ?	
	Un tutoriel est mis à votre disposition à cette adresse https://
parcours ou points	doc.demarches-simplifiees.fr/pour-aller-plus-loin/cartographie